SIAEPA de la région de Fécamp Sud-Ouest

Projet de restructuration du système d'assainissement d'Yport

Enquête publique

du 4 février au 5 mars 2021

(arrêté préfectoral du 8 janvier 2021)



pièce n°3 Annexes au rapport du commissaire enquêteur

Alain Nave

(Décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen du 19 novembre 2020)

Annexes

Annexe 1 : procès-verbal de synthèse des observations

Annexe 2 : mémoire en réponse du maître d'ouvrage SIAEPA de la région de Fécamp Sud-Ouest

PROCES-VERBAL

de communication des observations écrites ou orales recueillies au cours de l'enquête portant sur la demande d'autorisation environnementale unique présentée par le SIAEPA de la région de Fécamp sudouest relative au projet de restructuration du système d'assainissement d'Yport

à Auzouville sur Ry, le 11 mars 2021

Monsieur le Président,

L'enquête publique relative à votre projet de restructuration du système d'assainissement d'Yport s'est terminée le 5 mars 2021.

Au cours de cette enquête, 14 observations ont été inscrites sur le registre électronique mis à disposition pendant toute la durée de l'enquête. Une observation a été portée sur le registre déposé à la mairie d'Yport. Aucune observation n'a été consignée sur les registres d'enquête dans les communes des Loges et Froberville.. Je n'ai, par ailleurs, reçu aucune autre observation par lettre.

Sur les 14 observations du registre électronique :

- 10 ont été déposées par Monsieur Jean-Luc DRON à titre personnel (n° 1,2,3,4,5,6,7,8,10 et14),
- une (n°9) par Madame Muriel DEVENDEVILLE, secrétaire du Collectif « Eau bien commun canton de Fécamp »,
- une (n°12) par Monsieur Jean-Luc DRON et 3 membres du CA au nom du Collectif « Eau bien commun canton de Fécamp »,
- une (n°13) par Madame Annie LEROY au nom de l'association « Ecologie Pour Le Havre »,

Une dernière (n°11) est en fait une communication du maître d'ouvrage au commissaire enquêteur sans rapport avec l'enquête proprement dite.

L'observation portée sur le registre à Yport ne peut être identifiée car non personnalisée ni signée de manière lisible. Elle semble avoir été inscrite le 25 février 2021.

**1

Les observations particulières n° 1,8 et 14 de Monsieur Jean-Luc DRON font l'objet du **point 1** de ce Procès-verbal.

Les observations n° 2,3,4,5,6,7 et 10 de Monsieur Jean-Luc DRON et celle n°9 de Madame Muriel DEVENDEVILLE, qui sont reprises dans le mémoire n°12 déposé au nom du Collectif « Eau bien commun canton de Fécamp », sont traitées ensemble au **point 2** de ce PV.

L'observation n°13 de l'association « Ecologie Pour Le Havre » figure en **point 3**. L'observation anonyme portée sur le registre d'Yport est rapportée en **point 4**.

Point 1: Observations de Monsieur Jean-Luc DRON

Elles constatent des imperfections et consistent en des questions ou des demandes au maître d'ouvrage:

- Impossibilité d'accéder à des sources de renvoi introuvables (?) (observation n°1)

- Le plan d'épandage de la STEP d'Yport dont le récépissé est annoncé au §2.5.1.1.3, ne figure pas à l'annexe 2 (C'est celui de la STEP des Loges) document à communiquer (observation n°8)
- Aucune des questions posées au maître de l'ouvrage pendant l'enquête n'a reçu de réponses (observation n°14).

Point 2 : Observations communes de Monsieur Jean-Luc DRON, Madame Muriel DEVENDEVILLE et du Collectif « Eau bien commun canton de Fécamp »

Dans son mémoire récapitulatif, le Collectif « Eau bien commun canton de Fécamp » voit favorablement les solutions techniques retenues dans le cadre de la restructuration du système d'assainissement d'Yport, tout en émettant des observations portant à la fois sur la forme et le fond.

Sur la forme :

- Le dossier est trop volumineux (plus de 900 pages), comporte des redondances et des doublons préjudiciables à une bonne compréhension par le public. Les hypothèses de travail qui n'ont pas été retenues sont présentées ce qui ajoute à la lourdeur du dossier
- L'emplacement réservé de 10m de large au PLUi, mentionné page 112 (en fait page 103) de la pièce n°2 n 'apparaît pas sur la figure 39 en page 114 (en fait page 105); Est-il retenu pour le passage de la canalisation de transfert ? (Observation n°2)
- Des actualisations sont nécessaires: Le PLU de Saint Léonard a été remplacé par un PLUi le 18 décembre 2019 et la CODAH est devenue Le Havre Seine Métropole (observation n°3); L'unité de méthanisation de Saint Léonard récemment autorisée (2015) n'est pas prise en compte dans l'étude des impacts cumulés (observation n°4); La compétence Eau/Assainissement de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral depuis le 1er janvier 2020 n'est pas mentionnée (observation n°5).
- Des incertitudes subsistent: Le résumé non technique indique clairement que la solution de rejet retenue est un exutoire parallèle à la canalisation existante alors que plusieurs autres mentions dans le dossier font état d'un forage dirigé nécessaire dans la solution abandonnée de rejet en pied de falaise (observation n°6).

Sur le fond, il est demandé :

- que les travaux de remise en état des chemins de randonnée empruntés par la canalisation de transfert intègrent un système de drainage des eaux de ruissellement pour éviter le ravinement (observation n°9),
- que soit réalisé, au débouché de la canalisation de rejet actuelle, un aménagement identique à celui prévu pour la nouvelle canalisation pour résoudre le problème récurrent d'obturation par les sables et galets (observation n°10).
- que le financement de la mise en séparatif à Yport, pour sa partie eaux pluviales soit supporté par le contribuable (compétence GEPU/SPA) et non par l'usager (compétence SIAEPA/SPIC) via la facture d'eau (observation n°7).

Point 3 : Observations de l'association « Ecologie Pour Le Havre »

 elle souligne un dossier touffu et peu accessible au public et s'étonne qu'il n'ait pas été allégé pour ne contenir que la description du projet retenu.

- elle note qu'il n'est pas tenu compte des risques de pollution liés à la présence d'une unité de méthanisation à Saint Léonard récemment autorisée (cf observation n°4 du Collectif « Eau bien commun canton de Fécamp »).
- elle s'inquiète des dégâts et des dérangements liés à la pose de la canalisation dans les chemins étroits (période de nidification / dépérissement des arbres / déstabilisation des chemins) et demande que les travaux doivent en tenir compte.

Point 4 : Observation anonyme portée sur le registre d'Yport

- Cette personne s'interroge sur le meilleur choix technico-économique pour la dispersion en mer du futur rejet. L'option n°3 lui paraît plus favorable que celle d'un rejet en pied de falaise plus onéreux.
- L'impact sanitaire sur les eaux de baignade et la moulière lui paraît important à vérifier.
- Elle s'interroge sur les modalités de calcul de la capacité de la nouvelle STEP (évolution estivale de la population d'Yport et nouvelles habitations des Loges)

Pour ma part, en lien avec les observations ci-dessus, je souhaiterais que soient particulièrement précisés :

- Le tracé de la canalisation de transfert au droit du périmètre de protection rapprochée du captage de la CODAH (en limite ou par l'emplacement réservé inscrit au PLUi?).
- Le raccordement de la nouvelle canalisation des effluents traités de la STEP avec la canalisation de rejet en mer. Y a t'il un forage dirigé ou non ? Un plan lisible de cette partie du projet serait nécessaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'Environnement, je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître vos réponses aux interrogations, questions et demandes formulées ainsi que vos observations éventuelles complémentaires dans un mémoire en réponse qui devra me parvenir avant le 26 mars 2021.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pris connaissance le 11 mars 2021

présenté le 11 mars 2021

Le Président du SIAEPA

de la Région Quest de Fécamp Sud-Quest

Le Commissaire enquêteur,

Alain NAVE

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DU HAVRE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE FECAMP SUD-OUEST

SIEGE SOCIAL: HOTEL DE VILLE 76400 FECAMP

SIEGE ADMINISTRATIF MAIRIE DE GANZEVILLE 76 400 GANZEVILLE

Tel: 02.35.28.93.23

SSINIASSA'D 18 3

Monsieur Alain NAVE 141 Chemin de la Côte

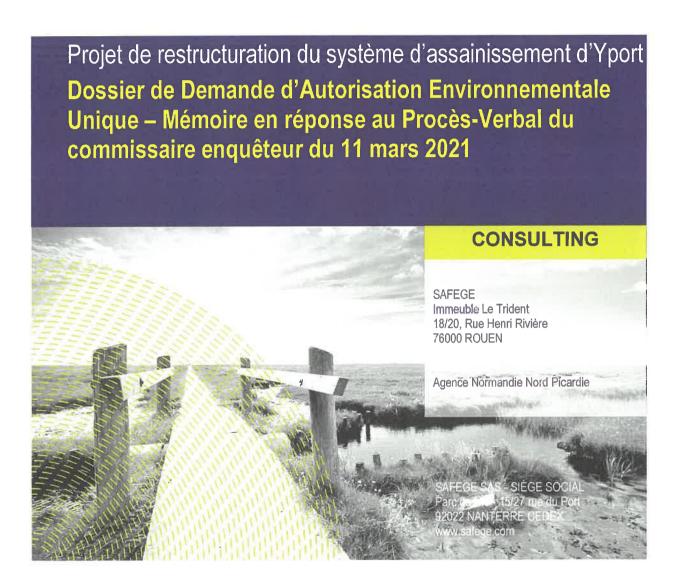
76 116 Auzouville sur Ry

Le 26.03.2021

BORDEREAU ENVOI

OBJET	PJ
MEMOIRE EN REPONSE	
Monsieur,	
Veuillez trouver ci-joint le mémoire en réponse dans le cadre du projet de restructuration du Système d'Assainissement d'Yport, dument visé.	
Vous en souhaitant bonne réception,	1
Cordialement	
LE PRESIDENT JM CROCHEMORE	
Nen EA	

SIAEPA de la région de Fécamp Sud-Ouest



le 26 Mars 2021





Sommaire

1	.Intro	oduction 1
2	.Rép	onses et précisions apportées par le pétitonnaire 2
	2.1	Point n°1 du PV : Observations de Monsieur Jean-Luc DRON
	Mada	Point n°2 du PV : Observations communes de Monsieur Jean Luc DRON, nme Muriel DEDENVILLE et du collectif « Eau bien commun du canton de mp »
	2.3	Point n°3 du PV : Observations de l'association « Ecologie pour le Havre » 5
	2.4	Point n°4 du PV : Observation anonyme portée sur le registre d'Yport 6

Liste des annexes

- Annexe 1 Permis de Construire de la STEP d'Yport et Permis de démolir de la STEP des Loges
- Annexe 2 Plan du projet de canalisation de rejet



1 INTRODUCTION

Le projet d'assainissement d'Yport porté par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Assainissement et d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Fécamp Sud-Ouest a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 16.04.2019 à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est achevée le 5 mars 2021. Le Procès-Verbal de communication des observations écrites ou orales recueillies au cours d'enquête publique de la demande portée par le syndicat a été présenté en Mairie de Ganzeville le 11 mars 2021 par Alain NAVE commissaire enquêteur.

Le Procès-Verbal recense 14 observations déposées sur le registre électronique et une observation déposée sur le registre papier en Mairie d'Yport. Ces observations sont regroupées en 4 points :

- Point n°1 du PV : Observations de Monsieur Jean-Luc DRON ;
- Point n°2 du PV : Observations communes de Monsieur Jean Luc DRON, Madame Muriel DEDENVILLE et du collectif « Eau bien commun du canton de Fécamp » ;
- Point n°3 du PV : Observations de l'association « Ecologie pour le Havre » ;
- Point n°4 du PV : Observation anonyme portée sur le registre d'Yport.

Les commentaires associés à ces différents points sont repris dans le corps du texte de la présente note.

La présence note constitue le mémoire en réponse apporté par le syndicat. Elle reprend jusqu'un des 4 points et s'efforce d'apporter les éléments de réponse attendus.



2 REPONSES ET PRECISIONS APPORTEES PAR LE PETITONNAIRE

2.1 Point n°1 du PV : Observations de Monsieur Jean-Luc DRON

Les observations relevées au point 1 sont les suivantes :

Elles constatent des imperfections et consistent en des questions ou des demandes au maître d'ouvrage:

mpossibilité d'accéder à des sources de renvoi introuvables (?) (observation n°1)

- Le plan d'épandage de la STEP d'Yport dont le récépissé est annoncé au §2.5.1.1.3, ne figure pas à l'annexe 2 (C'est celui de la STEP des Loges) document à communiquer (observation n°8)
- Aucune des questions posées au maître de l'ouvrage pendant l'enquête n'a reçu de réponses (observation n°14).

Les réponses apportées par le pétitionnaire sont les suivantes :

- Concernant les mentions « renvois introuvables », il s'agit de mentions erronées. Aux chapitres 2.4.4.2.1 et 2.4.4.2.2 de la Pièce n°2 du dossier, les renvois erronés entre parenthèses sont à supprimer.
- Concernant le plan d'épandage, il convient de préciser que les boues de la station d'épuration d'Yport ne sont pas épandues mais évacuées en compostage sur le site de Saint-Vigor d'Ymonville.
- Concernant les réponses apportées par le maître d'ouvrage, elles font l'objet du présent mémoire en réponse.



2.2 Point n°2 du PV : Observations communes de Monsieur Jean Luc DRON, Madame Muriel DEDENVILLE et du collectif « Eau bien commun du canton de Fécamp »

Les observations relevées au point 2 sont les suivantes :

Dans son mémoire récapitulatif, le Collectif « Eau bien commun canton de Fécamp » voit favorablement les solutions techniques retenues dans le cadre de la restructuration du système d'assainissement d'Yport, tout en émettant des observations portant à la fois sur la forme et le fond

Sur la forme :

- Le dossier est trop volumineux (plus de 900 pages), comporte des redondances et des doublons préjudiciables à une bonne compréhension par le public. Les hypothèses de travail qui n'ont pas été retenues sont présentées ce qui ajoute à la lourdeur du dossier
- L'emplacement réservé de 10m de large au PLUi, mentionné page 112 (en fait page 103) de la pièce n°2 n 'apparaît pas sur la figure 39 en page 114 (en fait page 105);
 Est-il retenu pour le passage de la canalisation de transfert ? (Observation n°2)
- Des actualisations sont nécessaires: Le PLU de Saint Léonard a été remplacé par un PLUi le 18 décembre 2019 et la CODAH est devenue Le Havre Seine Mêtropole (observation n°3); L'unité de méthanisation de Saint Léonard récemment autorisée (2015) n'est pas prise en compte dans l'étude des impacts cumulés (observation n°4); La compétence Eau/Assainissement de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral depuis le 1er janvier 2020 n'est pas mentionnée (observation n°5).
- Des incertitudes subsistent: Le résumé non technique indique clairement que la solution de rejet retenue est un exutoire parallèle à la canalisation existante alors que plusieurs autres mentions dans le dossier font état d'un forage dirigé nécessaire dans la solution abandonnée de rejet en pied de falaise (observation n°6).

Sur le fond, il est demandé :

- que les travaux de remise en état des chemins de randonnée empruntés par la canalisation de transfert intègrent un système de drainage des eaux de ruissellement pour éviter le ravinement (observation n°9),
- que soit réalisé, au débouché de la canalisation de rejet actuelle, un aménagement identique à celui prévu pour la nouvelle canalisation pour résoudre le problème récurrent d'obturation par les sables et galets (observation n°10).
- que le financement de la mise en séparatif à Yport, pour sa partie eaux pluviales soit supporté par le contribuable (compétence GEPU/SPA) et non par l'usager (compétence SIAEPA/SPIC) via la facture d'eau (observation n°7).

La réponse apportée par le pétitionnaire est la suivante :

Sur la forme :

Le dossier élaboré répond aux dispositions réglementaires du code de l'environnement. Il comprend en particulier une étude d'impact, pièce centrale du dossier, composée de tous les chapitres attendus par la réglementation. Elle comporte environ 350 pages, volume adapté à la complexité du projet et son historique, et est accompagnée d'un volume



d'annexes pour « l'alléger ». Le mémoire en réponse à la MRAe comporte 264 pages afin d'apporter toutes les informations requises. Le résumé non technique présenté dans le dossier a vocation à apporter une information simple à disposition du grand public. Enfin, la présentation des solutions techniques non retenues a le mérite d'expliquer la démarche pour aboutir au meilleur compromis technique et environnemental.

Concernant l'emplacement réservé au PLUi présenté en page 103 de la Pièce n°2, il n'est effectivement pas reporté sur la figure 39 en page 114 dont la vocation est de présenter la situation de la canalisation de transfert vis-à-vis des périmètres de protection du captage d'Yport. Comme décrit dans le chapitre correspondant (page 102 et suivante de la Pièce n°2), le tracé passera en marge du périmètre de protection immédiate et pour partie dans le périmètre de protection rapprochée. Le tracé de la canalisation prévoit en effet d'emprunter l'emplacement réservé dont la vocation même est prévue pour cela.

Concernant les actualisations :

- Le document d'urbanisme applicable est effectivement désormais le PLUi de de Fécamp Caux Littoral approuvé le 19 décembre 2019, et l'emplacement réservé dont il est référence plus avant dans ce mémoire en est issu. Le plan de zonage de PLUi place le site de la STEP et son extension en zone N. Toutefois, le Permis de Construire de la nouvelle station d'épuration (comme le Permis de Démolir la station d'épuration des Loges) a été donné en date du 21 novembre 2019 (et donc avant l'entrée en vigueur du PLUi de Fécamp Caux Maritime). On notera que le projet de reconstruction de la station d'épuration et de démolition de l'ancienne est autorisé de plein droit en application de l'article L 121-5 du Code de l'urbanisme. La référence au PLU de Saint-Léonard dans l'étude d'impact dans sa version antérieure fait « logiquement » référence au PLU de Saint-Léonard. Le Permis de Construire de la nouvelle station d'Yport et le Permis de démolir la station des Loges sont fournis en annexe de la présente note.
- La CODAH est effectivement devenue Le Havre Seine Métropole, et il convient en conséquence de lire Le Havre Seine Métropole là où le terme CODAH apparaît au dossier (notamment dans les pièces élaborées précédemment avec ce changement : Etude de modélisation des rejets notamment).
- Concernant les effets cumulés liés au fonctionnement de l'unité de méthanisation de Saint-Léonard: Cette unité valorise des déchets et co-produits industriels, des effluents issus des co-produits agricoles et des déchets des collectivités du secteur géographique proche. Elle permet de valoriser localement des sous-produits pour produire de l'énergie renouvelable sous la forme de gaz (biométhane) et de digestat de haute valeur agronomique. Le biométhane est utilisé pour le fonctionnement du biométhaniseur pour 10%, sa part essentielle pour 90% est injectée après traitement dans le réseau de distribution de gaz naturel. Le digestat solide (27 % ms ou liquide 8% est redistribué aux exploitants apporteurs de matières premières.

Cette installation inaugurée à l'automne 2019 se place à 2,5 km à l'Est du site de la station d'épuration d'Yport sur le plateau. Les principaux enjeux environnementaux sont liés plus particulièrement aux effets bénéfiques permettant de valoriser une énergie renouvelable, ainsi qu'aux sensibilités liées au trafic routier associé aux apports de matières premières



et aux exportations de digestats, ainsi qu'à leur épandage. Les services, comme l'hydrogéologue agréé, ont émis un avis favorable au projet initial, notamment au sujet du plan d'épandage.

Sur ce dernier point, le projet de restructuration du système d'assainissement d'Yport prévoit l'exportation de ses boues vers la plateforme de compostage de Saint-Vigor d'Ymonville comme c'est d'ores et déjà le cas. Compte tenu de la nature du projet, et de son éloignement vis-à-vis de l'installation de méthanisation, il n'est pas attendu d'effet cumulé significatif. On retiendra en outre que la zone d'implantation du méthaniseur (zone industrielle des Hautes Falaises) ne sera pas raccordée au système d'assainissement d'Yport, mais à celui de Fécamp.

- Concernant la compétence Eau/Assainissement de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral, elle a été déléguée depuis le 1^{er} janvier 2020 au S.I.A.E.P.A. de la Région de Fécamp Sud-ouest.
- La solution de rejet retenue est effectivement la création d'une canalisation de rejet parallèle à l'existante sur le platier. Le plan de détail de son tracé (en pointillés violets) est placé en annexe du présent mémoire. Les mentions du forage dirigé dans l'Etude d'impact sont erronées.

Sur le fond :

- Après travaux, les sentiers empruntés seront remis en état dans leur état d'origine. La canalisation empruntera une trajectoire non soumise au ruissellement et posée en période propice aux travaux. Le terrain sera en état, à l'identique de ce qui existe. Le terrain sera remis en état similaire à l'état existant.
- Concernant l'aménagement de l'exutoire de la canalisation de rejet, cette canalisation sera positionnée dans le rocher. Le débouché sera terrassé dans le rocher pour laisser un chenal d'écoulement. Ce dernier sera rempli au gré des mouvements d'eau, de galets, tel qu'aujourd'hui, sur l'existant.
- Concernant le financement de la mise en séparatif d'Yport, il n'impacte pas la partie eaux pluviales mais uniquement la partie eaux usées à supporter par l'usager.

2.3 Point n°3 du PV : Observations de l'association « Ecologie pour le Havre »

Les observations relevées au point 3 sont les suivantes :

elle souligne un dossier touffu et peu accessible au public et s'étonne qu'il n'ait pas été allégé pour ne contenir que la description du projet retenu.



- elle note qu'il n'est pas tenu compte des risques de pollution liés à la présence d'une unité de méthanisation à Saint Léonard récemment autorisée (cf observation n°4 du Collectif « Eau bien commun canton de Fécamp »).
- elle s'inquiète des dégâts et des dérangements liés à la pose de la canalisation dans les chemins étroits (période de nidification / dépérissement des arbres / déstabilisation des chemins) et demande que les travaux doivent en tenir compte.

Les réponses apportées par le pétitionnaire sont les suivantes :

- Le dossier élaboré répond aux dispositions réglementaires du code de l'environnement. Il comprend en particulier une étude d'impact, pièce centrale du dossier, composée de tous les chapitres attendus par la réglementation. Elle comporte environ 350 pages, volume adapté à la complexité du projet, et est accompagnée d'un volume d'annexes pour « l'alléger ». Le mémoire en réponse à la MRAe comporte 264 pages afin d'apporter toutes les informations requises. Le résumé non technique présenté dans le dossier a vocation à apporter une information simple à disposition du grand public. Enfin, la présentation des solutions techniques non retenues a le mérite d'expliquer la démarche pour aboutir au meilleur compromis technique et environnemental.
- Concernant la prise en compte des effets cumulés liés à l'usine de méthanisation, il convient de se reporter aux éléments explicités avant dans cette note.
- Concernant la prise en compte de la biodiversité lors des travaux, ALISE Environnement a défini de multiples mesures visant à éviter, réduire ou le cas échéant compenser les effets sur la biodiversité. Ces mesures sont décrites en page 281 et suivantes de la Pièce n°2 du dossier. Par ailleurs, lors des travaux, la tranchée sera mise en œuvre de manière, en autant que faire se peut, à s'éloigner au maximum des arbres (cas du sentier du thalweg de la Cave; sur les autres secteurs, les travaux ne seront pas réalisés en contexte boisé). Si les travaux interceptés des racines, les systèmes feraient l'objet du plus grand soin (coupe « propre » des racines, pose d'un géotextile...), tel qu'également demandé par les services administratifs. Par ailleurs, les chemins seront remis dans un état existant, tel que précisé à l'Autorité Environnementale.

2.4 Point n°4 du PV : Observation anonyme portée sur le registre d'Yport

Les observations relevées au point 4 sont les suivantes

- Cette personne s'interroge sur le meilleur choix technico-économique pour la dispersion en mer du futur rejet. L'option n°3 lui paraît plus favorable que celle d'un rejet en pied de falaise plus onéreux.
- L'impact sanitaire sur les eaux de baignade et la moulière lui paraît important à vérifier.
- Elle s'interroge sur les modalités de calcul de la capacité de la nouvelle STEP (évolution estivale de la population d'Yport et nouvelles habitations des Loges)



Les réponses apportées par le pétitionnaire sont les suivantes

- Concernant le point de rejet, c'est effectivement la solution du point n°3 qui a été retenue (l'option pied de falaise ayant été abandonnée, compte-tenu de la non-faisabilité du forage dirigé et des conditions sécuritaires d'intervention en pied de falaise). Cette solution est un bon compromis environnemental et démontre l'absence d'effets sur la qualité des eaux de la baignade d'Yport.
- Concernant l'impact du rejet sur la qualité des eaux de baignade et des moulières, ils ont été étudiés dans le détail au moyen d'une simulation de la dispersion du panache du rejet en mer. Plusieurs scénarii ont été étudiés. Le chapitre 3.3.2.3 en page 294 de l'étude d'impact en Pièce n°2 du dossier. Il peut être précisé que les scénarii étudiés sont majorants, et que l'étude permet de montrer que le rejet ne sera pas impactant pour la qualité des eaux de baignade et les moulières les plus proches.
- Concernant les modalités de calcul de la capacité de la nouvelle STEP, les flux suivants peuvent être rappelés.

La population à raccorder sur la future station d'épuration est synthétisée dans le tableau de la page suivante. Ce calcul est basé sur les raccordements en eau potable et une discussion avec les communes.



Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique – Mémoire en réponse au Procès-Verbal du commissaire enquêteur du 11 mars 2021

Projet de restructuration du système d'assainissement d'Yport

	_	_	_	_	_	_		_	_	_		
Total été (EH)	390	792	338	1426	449	626	4334	503	1310	3001	4813	9147
Total hiver (EH)	256	616	27.1	1250	449	499	3341	462	1230	1954	3645	6987
Evolution population été (EH)	<u>t0</u>	30	20	61	ω	48	182	58	89	152	248	430
Evolution population hiver (EH)	7	10	10	50	œ	22	122	27	63	88	178	301
Nouveaux raccordements (EH)	144	219		219	132	132	846	18	177		195	1041
Activités diverses		78		192	180		450			467	467	917
Population actuellement raccordée été (EH)	231	465	318	954	129	759	2856	456	1065	2382	3903	6729
Population actuellement raccordée hiver (EH)	105	300	255	789	129	345	1923	417	066	1398	2805	4728
	BENOUVILLE	BORDEAUX SAINT CLAIR	GERVILLE	LES LOGES	MANIQUERVILLE	VATTETOT SUR MER	SOUS-TOTAL	CRIQUEBEUF EN CAUX	FROBERVILLE	YPORT	SOUS-TOTAL	AL
Paramètres	Système de collecte des Loges						Système de collecte d'Yport				TOTAL	



A partir de la population estivale de 9 147 EQH, est calculé la capacité nominale ou le flux moyen 7 jours de la future station d'épuration de 10 300 EH donné dans les tableaux suivants correspondant à :

5 jours moyens

1 jour de temps de pluie

1 jour de pointe de temps sec

Paramètres	Flux moyen annuel	Flux de pointe de temps sec	Flux de temps de pluie	Flux moyen 7 jours
Débit (m3/j)	1442	1765	2736	1673
DBO ₅ (kg/j)	552	906	664	618
DCO (kg/j)	1204	1962	1909	1413
MES (kg/j)	846	1490	1543	1037
NTK (kg/j)	138	210	180	154
P (kg/j)	23	33	37	27

Paramètres	Flux moyen 7 jours	Bases communément admises	Nombre d'équivalents habitants (EH)
Débit (m3/j)	1673	150 l/EH/j	11156
DBO ₅ (kg/j)	618	60 g/EH/j	10307
DCO (kg/j)	1413	140 g/EH/j	10093
MES (kg/j)	1037	90 g/EH/j	11527
NTK (kg/j)	154	15 g/EH/j	10280
P (kg/j)	27	3 g/EH/j	10611



Annexe 1 – Permis de Construire de la nouvelle station d'Yport et le Permis de démolir la station des Loges



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Saint-Léonard

dossier n° PC 076 600 19 F 0009

date de dépôt 29 juillet 2019 complèté les : 25/10/2019

demandeur . SIAEPA Fócamp Sud-Ouest représenté par

Mr Jean-Marie CROCHEMORE

pour : la reconstruction d'une station d'épuration et

démolition de l'ancienne après travaux.

adresse terrain . Îleu-dit « Le château des Hogues »

à Saint-Léonard (76400)

cadastré : AÉ 60-77-114 (8 808 m²)

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

délivré par le Maire au nom de la commune

Le maire de Saint-Léonard,

Vu la demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment à usage tertiaire présentée le 03 juin 2019 (complété les 25/10/2019 et 31/10/2019) par SIAEPA Fécamp Sud-Ouest représenté par Mr Jean-Marie CROCHEMORE demeurant 1, Place du Général LECLERC, FECAMP (76400) ;

Vu robjet de la demando :

- pour la reconstruction d'une station d'épuration et démoition de l'ancienne après travaux;
- sur un terrain situé flou-dit « Le château des Hogues » Route d'Yport à Saint-Léonard (76400);
- surface existante avant travaux : 13 m² / surface supprimée après travaux : 13 m²;
- pour une surface plancher / taxable créée de 835,00 m²;
- surface totale affectée au stationnement : 42 m² (3 places) ;

Vuille code de l'urbanisme, potamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation :

Vuite Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/11/2011, modification simplifiée approuvée le 12/03/2014, la modification n°2 approuvée le 03/03/2016 ; la mise à jour des annexes les 8 juillet, 8 septembre 2016, 24 janvier 2017 et 26 novembre 2018 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Nd (correspondant à des terrains utilisés par les services d'intérêt collectif, dont l'aménagement ne devra porter atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) qui a été prescrit le 26 juin 2015 et son périmètre étendu le 06 juillet 2017 ;

Vu le protet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) arrêté le 28 mars 2019 et le 30 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-18 en date du 27/02/2017 modifiant le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Seine-Maritime <u>applicable depuis le 1st mars 2017</u> (modifié le 26 octobre 2017 - arrêté préfectoral n°2017-2610) :

Vu la doctrine de la DDTM 76 sur « la prise en compte des risques naturels et technologiques dans l'instruction des dossiers d'autorisation de drait des sois - risque : cavités souterraines » (octobre 2014) ;

Vu l'arrôté préfectoral n°2006-223 en date du 02 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Léonard sur les risques naturels et technologiques majeurs et les mesures de prévention définies dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation des vallées de la Valmont et de la Ganzeville, destinées à limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter d'éventuels dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crués.

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie en date du 20/08/2019 :

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritimo en date du 27/08/2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction des Routes (agence de Saint-Vatery-en-Caux) en date du 30/08/2019 :

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Ganzeville et de la Valmont (SMBV) en date du 05/09/2019 ;

DOSSIER PC Nº 076 600 19 F 0009

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Agence Régionale de Santé Normandie (Direction de la Santé Publique - Pôle santé environmement - Unité Départementaté de la Seine-Maritime) reçu le 17/09/2019 ;

Vu l'avis d'ENEOIS en date du 18/09/2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 23/09/2019 :

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole (Direction Cycle de l'eau) en date du 26/09/2019 ;

Vu l'avis favorable asserti de prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date de 03/40/2019 ;

Vu l'avis de DDTM 76 - SRMT en date du 23/10/2019 :

Vu l'avis de VEOLIA en date du 25/10/2019 :

Vo l'avis solficité auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Bureau de la Police de l'Eau) en date du 01/08/2019, sans réponse à ce jour ;

Vu l'avis sollicité auprès de Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Bureau des Risques et Nuisances - Service Territorial du Havre) en date du 01/08/2015, sans réponse à ce jour ;

Vu le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique reçu le 25/10/2019 ;

Vu la demande de dérogation au titre du Cahiers des clauses techniques générales (CCTG) Fascicule 81 Titre II article III,3,1 (clôture) qui stipute que « L'ensemble du terrain occupé par l'installation et ses annexes doit être clôturé. Sauf indications contraires du PFD, la clôture est constituée : d'un grillage galvanisé ou protégé de manière équivalente, à maille simple de 40 mm, de 2 m de hauteur, supporté par des poteaux béton espacés de 2,50 m; d'une entrée entre pitiers de béton, équipée d'un portail à deux vasitaux de 4 m d'ouverture, constitué de tubes soudés, d'une hauteur de 2 m supportant des panneaux de même grillage que ci-dessus, et d'un portillon de même nature » reçue le 31/10/2019;

Vu l'attestation de non-classification ICPE reçue le 31/10/2019 ;

Vu l'attestation de non-accueil de public dans la station d'épuration reçue le 31/10/2019 ;

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé lieu-dit « Le château des Hogues » - Route d'Yport à Saint-Léonard (76400), en :

- la reconstruction d'une nouvelle station d'épuration composée :
- d'un bâtiment technique (sur deux niveaux) de 54m de long sur 14m de large avec une hauteur maximale de 10m en béton matricé type « Reckli Silicia » en prentier plan et béton lasuré noir en second plan sur sa façade sur rue (élévation NORD). L'élévation SUD sera traitée en façade « bêton avec joints creux / zinc quantz / ventelles bois sur cadre métallique laqué noir / élément d'habillage façade en brique de parement gris argenté, une couvertine en tôte laqué noire, un auvent aluminium laqué et polycarbonate et garde-corps en aluminium taqué. La toiture sera végétalisée sur étanchéité.
- d'un grand bassin biologique de 28.70 m de diamètre et un bassin clarificateur de 23 m de diamètre (3m de hauteur) réalisés en béton de qualité;
 - la réalisation d'un parcours avec rampe accessible aux personnes à mobilité réduité (PMR);
 - la conservation de certains ouvrages existants (silo à boues et maison);
 - la pose d'une clôture (grillage galvanisé de couleur verte, à maille simple de 40mm, de 2m de hauteur, supporté par des poteaux béton espacés de 2,50m) et d'un portait coulissant (4mt) en aluminium laqué – côté « route d'Yport;
 - et la démolition de l'ancienne après travaux notamment : l'ancien épandage, le dégrilleur, l'aérateur, le local technique, le clarificateur, le comptage et le portique;

Considérant que le projet est situé sur le site de la Côte d'Albâtre inscrit par arrêté ministériel (16/06/1978) - zone ACZ ;

Considérant que le projet est situé sur une zone de servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales (étoigné mais juste en amont des périmètres immédiat et repproché du captage) – zone AS1 ;

Considérant que l'article Nabod 10.3 « Hauteur maximum des constructions » ou Plan Local d'Urbanisme stipule que «dans le secteur Nd, la hauteur des nouvelles constructions ne devra pas excéder 10m au faitage des bâtiments, hors cheminées et édicules techniques. Cette hauteur est mesurée par rapport au terrain naturel moyen. Par terrain naturel moyen, on entend la moyenne arithmétique du terrain naturel à l'aplomb des quatre angles principaux du bâtiment concarné».

Considérant que l'article Nabod 11.1.1 « Aspect exténeur » du Plan Local d'Urbanisme stipule que « Les constructions de quelque nature qu'elles soient devront respecter le cadre créé par le gabarit des immeubles avoisinants et par le site sans toutefois exclure les architectures contemporalnes de qualité » :

Considérant que l'article Nabod 11.4.2 et 3 « Aspect extérieur – tortures » du Plan Local d'Urbanisme stipute que « les toitures terrasses et les toitures monopentes sont interdites sauf dans le cas d'architecture contemporaine de qualité s'intégrant au site et s'inscrivant dans une combinaison de plusieurs volumes, sinsi que pour les bâtiments annexes n'ouvrant pas sur la rue. Les toitures à pente seront couvertes par des éléments de lon ardoise ou tuite vieillie au format adapté à une pose de 20 éléments minimum au m2, ou d'aspect similaire. Cette prescription ne concerne pas les vérandas. Les couvertures en chaume sont également autorisées. D'autres matériaux pourront être acceptés dans le cas d'architecture contemporaine de qualité s'intégrant au site ».

Considérant que le projet porte sur la reconstruction d'une station d'épuration et démolition de l'ancienne et qu'il est autorisé de plein droit en application de l'article L.121-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet est situé en discontinuité de l'urbanisation existante et n'est pas lié à une opération d'urbanisation nouvelle :

Considérant que le projet n'est soumis ni à évaluation environnementale de façon systématique, ni à examen au cas par cas en application de l'article R. 122 2 du code de l'environnement .

Considérant que le projet de construction est impacté par les indices de cavités 180-181-182-192-196 à savoir des indices de grande dimension sans localisation précise d'origine probable : <u>carrières à ciel ouvert</u> / matière extraîte cailloux - mame (cf fiche + plan ICS joints);

Considérant qu'en cas de suspicion de cavité (<u>et parcelle napoléonienne</u>), si le projet est à usage privé, le propriétaire utilisateur à été informé du risque lors de l'acquisition de son bien, le projet peut être autorisé ;

Considérant que des prescriptions peuvent être émises, en application du R111.2 selon la modalité suivante : « Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions et dispositions nécessaires pour s'assurer de la stabilité de l'accès : notamment par la réalisation de travaux confortatifs pour la réalisation des opérations envisagées » ;

Considérant les différents avis émis et la réglementation en vigueur ,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les préconisations et prescriptions émises par le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Ganzeville et de la Valmont, dans son rapport di-annexé, devront être strictement respectées (PPRI c-annexé).

Article 3

Les prescriptions émises par la Direction des Routes, dans son rapport ci-annexé, devront être strictement respectées.

Article 4

Les prescriptions émises par l'Agence Régionale de Santé Normandie (Direction de la Santé Publique - Pôle santé environnement - Unité Départementale de la Seine-Maritime), dans son courrier ci-annexé, devront être strictement respectées.

Article 5

Les prescriptions émises par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, dans son rapport ciannexé, devront être strictement réspectées.

Article 6

Les prescriptions émises par la Communauté Urbainé Le Havre Seine Métropole (Direction Cycle de l'eau), dans son courner ci-annexé, devront être strictement respectées.

Article 7

Les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France, dans son courrier ci-annexé, devront être strictement respeciées.

Article 8

Les prescriptions émises par la doctrine ODFM 76 · (oclobre 2014), devront être strictement respectées : « II.2.4 - Cas des zones meubles et cavités à ciel cuvert remblayées. Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions et dispositions nécessaires pour s'assurer de la stabilité du sous-sol : notamment par la réalisation d'études et de sondages de grandes profondeurs. Il devra faire exécuter tous les travaux confortatifs pour la réalisation des opérations envisagées. Si l'étude de sol davait révêter des zones karstiques étendues (craie superficielle dégradée ne présentant pas encore de désordre en surface). Une préconisation de ne pas infiltrer les eaux selon un périmètre définit devra être appliquée en complément de la prescription ci-dessus selon les recommandations de l'expert ».

Article 9

Les eaux pluviales provenant de la toiture devront être recuellies et gérées sur l'unité foncière. Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute aggravation de la restitution des eaux pluviales en milieu naturel.

Article 10

Une autorisation complémentaire au titre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur de la parcelle et du bâtiment ou de la partie de báliment concernée (maison) avant son ouverture au public.

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuveni être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformé aux régles prévues aux articles L. 111-7, L. 123-1 et L. 123-2.

La construction sera raccordée aux différents réseaux. Le pétitionnaire devra en faire la demande auprès des services compétents. Les frais de branchements aux différents réseaux seront à la charge du pétitionnaire

Les différents réseaux (électricité, téléphone, etc) situés sur le terrain seront enterrés

Le dossier a été instruit pour une puissance électrique de 250 kVA triphasé.

Article 12

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunat (PLUI) a été arrêté le 28 mars 2019, un sursis à statuer sera opposable à toute demande de permis de construire ou déclaration préalable dans la mesure où le projet présenté remettrait en cause le projet intercommunal en cours

Fait à Saint-Léonard, le 21 novembre 2019

Le Maire

Bornard HOGUET

La presente décision est francrisee ou représentant de l'État dans les Conditions prévires à l'erticle L 2131-2 du code général des collectivités deministración de la constitución de la constitució

NB : le permis ne vaut pas autorisation au titre de la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992. Il appartient au pétitionnaire de se conformer aux prescriptions émises par le bureau de la police de l'éau le cas échéant:

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Lo (ou les) demandeur(s) peut contester la légelité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de se notification. A cet effet il peut salsk to inhunal administratif tentlorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également salsir d'un recours gracioux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique la Ministre chargé de l'urbanisme ou le Prélet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Calte démarche protonge le délar de recours contentieux qui doit alors être intraduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse su terme de deux mois vaut rejet iradicite).

Durée de validité du cormis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autonsation est périmée si les travaux ne sort pas entrepris dans le délai de 24 mois à comptez de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé de délai, les travaux port interrempus pendant un délai supérieur à une année. En cas do repous le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision pund connolle inévocable

Conformement aux articles 8.424-21 et 8.424-22, fautorisation paus être protogée pour une année et les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'em pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établic en deux exemplaires et adrossée par pl recommande ou déposée à la matrie doux mois au moins avont l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis pout comméncer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois examplares, une déclaration d'ouverture de chartier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie. ou sur le site internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toulé la durée du chanter, un panneau visible de la voie poblique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux preactiplions des esticles A. 474-15 à A.424-19, est disponible à la marie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de refrait :

- dans le délai de deux mois à campter de son effichege sur le terrain sa tégalité pout être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du récours est tenu d'en informer le (ou les) bénéliciaire(s) du permis au plus land quinze jours après le dépôt du recours
- dans un délai de trais mois après la date du permis, l'autorilé compétente peut le refrer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informe: préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) ou permis et de lui permettre de répondre à ses déservations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformté du projet aux régles et servitudes d'urbanismo Elle n'a pas pour objet de vériller que le projet respecte les autres réglementations et les régles de droit privé. Toute pérsonne s'estimant lésée par la maconnalssance du croit de propriété ou d'autres dispositions de droit prive paut donc faire valoir ses dicits en saisissant los tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les régles d'urbanisme.

Les obligations du (cardes) bénéficialre(s) de l'autorisation :

la doit souscine l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.

COMMUNE DE LES LÖGES

PERMIS DE DEMOLIR avec prescriptions

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

référence dossier

Demande déposée le 29/07/2019

Affichée le 31/07/2019

N° PD 76390 19 00002

Par: Syndicat Intercommunal Fécamp Sud-Ouest

Représenté par : Monsieur Jean-Marie CROCHEMORE

Demeurant à : 1. Place du Général Leclerc

76400 FECAMP

Pour : La démolition de plusieurs ouvrages de la station

d'épuration

Sur un terrain sis à : Terres d'Etique

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES LOGES

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.451-1 et suivants, R.421-26 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 18/12/2019,

VU le règlement y afférent et notamment celui de la zone N.

VU l'autorisation du Ministre de la Transition Energétique et Solidaire en date du 17/02/2020, en application de l'article L.341-10 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE UN: Le permis de démolir déposé par le Syndicat Intercommunal Fécamp Sud-Ouest représenté par Monsieur Jean-Marie CROCHEMORE est accordé.

ARTICLE DEUX : le remblaiement et le réaménagement des parties démolies devra retrouver la forme d'une pente enherbée au modelé « naturel ».

LES LOGES, le

1 6 MARS 2020

Le Maire.

Gilbert MABILLE

NB : un revêtement en clins de bois naturel verticaux, sans soubassement, sera utilisé pour le traitement de s technique.

Annexe 2 - Plan de détail de la canalisation de rejet



Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique – Mémoire en réponse au Procès-Verbal du commissaire enquêteur du 11 mars 2021 Projet de restructuration du système d'assainissement d'Yport

